

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**APPLICATION DE LA CONVENTION POUR LA PRÉVENTION
ET LA RÉPRESSION DU CRIME DE GÉNOCIDE**

(GAMBIE c. MYANMAR)

**OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES DE LA GAMBIE SUR LE RAPPORT
DU MYANMAR EN DATE DU 22 MAI 2020**

5 juin 2020

[Traduction du Greffe]

1. Selon la République de Gambie (ci-après la «Gambie»), le dépôt du rapport de la République de l'Union du Myanmar (ci-après le «rapport»), ainsi que prescrit par la Cour le 23 janvier 2020, souligne que l'ordonnance rendue par celle-ci était nécessaire. Nonobstant les lacunes de ce rapport, le simple fait qu'il ait été déposé montre que le Myanmar ne prend pas l'ordonnance à la légère. De même, le fait que le défendeur aurait adopté, au cours du mois précédant la soumission du rapport, certaines directives qui, pour la première fois, exigent que les personnes agissant en son nom ne commettent pas d'actes de génocide, préviennent les discours de haine, et préservent les éléments de preuve, démontre la volonté du Myanmar de ne pas être reconnu coupable de violation de l'ordonnance¹.

2. De surcroît, l'ordonnance semble avoir permis d'atteindre, du moins pour l'heure, le principal objectif que la Gambie s'était fixé en présentant sa demande, à savoir que ne soient pas menées de nouvelles «opérations de nettoyage» par la Tatmadaw, les forces armées du Myanmar, visant à détruire la population rohingya demeurée au Myanmar. Il semble en effet ne pas y avoir eu de reprise des «opérations de nettoyage» à grande échelle (comme cela s'était produit en 2016-2018) depuis le 23 janvier 2020 ni, du reste, depuis le dépôt de la requête de la Gambie le 11 novembre 2019. A cet égard, la Cour se rappellera que la mission d'établissement des faits des Nations Unies, dans son rapport de septembre 2019, avait conclu que les éléments attestant l'intention génocidaire du Myanmar étaient, l'année passée, «plus solides que jamais», et que les Rohingyas couraient «un risque sérieux que des actes de génocide se produisent ou se reproduisent»².

3. La Gambie reviendra dans son mémoire sur les directives spécifiques que le Myanmar a adoptées en prétendant se conformer à l'ordonnance de la Cour. Elle relève toutefois que l'adoption rapide de décrets de cette nature, dans la période limitée qui a suivi le 23 janvier 2020, confirme que le défendeur, s'il l'avait souhaité, aurait pu aisément édicter, à tout moment, des mesures formelles protégeant juridiquement le peuple rohingya du génocide. Le fait qu'il n'ait agi en ce sens qu'une fois contraint par la Cour est révélateur. Reste à savoir si ces décrets récemment promulgués auront quelque conséquence concrète que ce soit.

4. La Gambie relève également que le point 4) du dispositif prescrit au Myanmar de «fournir à la Cour un rapport sur l'ensemble des mesures prises pour exécuter» l'ordonnance, laquelle prévoit des mesures spécifiques pour : prévenir la commission d'actes de génocide à l'encontre du groupe rohingya (point 1)) ; veiller à ce que les forces armées du Myanmar ne commettent pas le génocide, ne se livrent à aucune tentative de génocide et n'incitent pas à commettre ce crime à l'encontre dudit groupe (point 2)) ; et conserver les éléments de preuve relatifs aux actes de génocide qui auraient été commis contre celui-ci (point 3)).

5. Or, la majeure partie du rapport ne concerne pas du tout les actions entreprises pour donner effet à ces mesures, et est sans rapport avec l'ordonnance. Le long rappel des conflits armés internes auxquels le Myanmar a pris part depuis le «moment où il s'est libéré de la domination britannique en 1948»³ ne présente aucun intérêt au regard de l'ordonnance. Cela donne du volume

¹ Rapport présenté par la République de l'Union du Myanmar en application du point 4) du dispositif de l'ordonnance en indication de mesures conservatoires du 23 janvier 2020 (22 mai 2020), par. 89-94 et annexes 3, 4 et 5.

² Nations Unies, Constatations détaillées de la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le Myanmar, doc. A/HRC/42/CRP.5 (16 septembre 2019), par. 58.

³ Rapport, par. 6. La plupart de ces conflits ne se sont pas produits dans l'Etat rakhine — où vit le groupe Rohingyas — mais ailleurs au Myanmar, notamment dans les Etats kayin, kachin et shan. Même lorsqu'il décrit les événements survenus dans l'Etat rakhine, le rapport fait largement référence au conflit du Myanmar avec la prétendue «armée arakanaise», un groupe armé rakhine de souche qui n'est pas lié aux Rohingyas.

au rapport, mais n'apporte rien sur le fond. Ainsi que la Cour l'a observé au paragraphe 74 de son ordonnance,

«indépendamment de la situation à laquelle le Gouvernement du Myanmar est confronté dans l'Etat rakhine, notamment le fait qu'un conflit interne continuerait de s'y dérouler entre des groupes armés et l'armée du Myanmar et que des mesures de sécurité sont en vigueur, le défendeur reste soumis aux obligations qui lui incombent en tant qu'Etat partie à la convention sur le génocide»⁴.

Or, le Myanmar ne parvient pas à démontrer dans son rapport qu'il s'est acquitté de ces obligations de manière satisfaisante depuis que la Cour le lui a prescrit.

6. Une autre grande partie du rapport est consacrée à la formulation d'affirmations concernant la promotion de la réconciliation ethnique et le rapatriement des Rohingya du Bangladesh destinées à présenter le Myanmar sous un jour favorable. Ces éléments ne répondent pas non plus à l'ordonnance de la Cour.

7. Le Myanmar a formulé les mêmes affirmations lors des audiences de décembre 2019⁵. La Cour les a examinées au paragraphe 73 de son ordonnance, prenant note

«de la déclaration faite par le défendeur à l'audience selon laquelle il particip[ait] actuellement à des actions visant à faciliter le retour des réfugiés rohingya se trouvant au Bangladesh, et entend[ait] promouvoir la réconciliation interethnique, la paix et la stabilité dans l'Etat rakhine et faire en sorte que son armée réponde des violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme qui ont été commises».

Elle a toutefois relevé que les «mesures» que le Myanmar affirmait prendre n'étaient pas suffisantes, car elles ne semblaient pas écarter «la possibilité que soient commis des actes de nature à causer un préjudice irréparable aux droits invoqués par la Gambie en vue de protéger les Rohingya au Myanmar»⁶. La Cour a ainsi souligné que le Myanmar «ne lui a[vait] présenté aucune mesure concrète visant spécifiquement à reconnaître et à garantir le droit des Rohingya d'exister en tant que groupe protégé au titre de la convention sur le génocide»⁷.

8. Le rapport du Myanmar souffre de la même lacune. S'il y affirme, comme nous en avons désormais l'habitude, déployer des efforts pour faciliter le retour du presque million de Rohingya ayant fui au Bangladesh — affirmations que le gouvernement de cet Etat réfute catégoriquement — et évoque son engagement en faveur de la réconciliation ethnique, le défendeur n'a cependant toujours pas présenté à la Cour la moindre «mesure concrète visant spécifiquement à reconnaître et à garantir le droit des Rohingya d'exister en tant que groupe protégé au titre de la convention sur le génocide»⁸. Le rapport était l'occasion pour le Myanmar de fournir des informations sur ces mesures, mais aucune n'a été présentée. Il est donc raisonnable d'en déduire qu'il n'en y a pas.

⁴ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*, ordonnance du 23 janvier 2020 (ci-après l'«ordonnance»), par. 74.

⁵ CR 2019/19, p. 65-70, par. 9-13 (Okawa) ; CR 2019/21, p. 35-36, par. 3-6 (Suu Kyi).

⁶ Ordonnance, par. 73.

⁷ *Ibid.*

⁸ *Ibid.*

9. De fait, le Myanmar persiste même à refuser d'appeler les Rohingya par leur véritable nom, les désignant dans le rapport comme «[la communauté] que la Cour, dans son ordonnance, a appelée les «Rohingya»»⁹. La Cour se souviendra que l'agente du défendeur s'est efforcée, à l'audience, d'éviter toute référence au peuple «rohingya», ce qui est cohérent avec le refus de longue date du Myanmar de reconnaître ce peuple en tant que groupe ethnique, ou d'accorder à ses membres, comme il le fait pour les 135 «races nationales» qu'il reconnaît juridiquement, les pleins droits inhérents à la citoyenneté ou à la nationalité. Il est évident que la protection d'un groupe requiert, à tout le moins, la reconnaissance de son existence. Or, malgré l'ordonnance rendue par la Cour, le Myanmar persiste à refuser de reconnaître l'existence des Rohingya en tant que groupe.

10. Ce nonobstant, le Myanmar affirme dans son rapport fournir aux Rohingya des protections suffisantes. Tel n'est pourtant pas l'avis d'organisations et d'observateurs indépendants. Le 26 mai 2020, par exemple, l'International Crisis Group a indiqué ce qui suit :

«Les Rohingya restés dans l'Etat rakhine n'ont connu aucune amélioration significative de leurs conditions d'existence : nombre d'entre eux sont toujours rassemblés dans de sordides camps de déplacés, les autres étant reclus dans des villages isolés. Tous font face à des interdictions d'accès de type apartheid dans la plupart des hôpitaux, les écoles appliquent majoritairement la ségrégation et la liberté de circulation demeure restreinte. Les restrictions imposées à l'accès humanitaire exacerbent encore davantage leur calvaire.»¹⁰

11. Dans le même ordre d'idées, Amnesty International a, dans un rapport en date du 22 mai 2020, estimé que,

«[m]algré l'ordonnance de la Cour internationale, rien n'a[vait] changé pour les quelque 600 000 Rohingyas qui viv[ai]ent dans des conditions déplorables dans l'Etat d'Arakan, dont 126 000 environ [étaient] détenus dans des camps par les autorités pour une durée indéterminée»¹¹.

L'organisation a également observé que «[l]es Rohingyas de l'Etat d'Arakan [étaient] toujours privés du droit à une nationalité, du droit de circuler librement et de l'accès aux services, dont les soins de santé»¹².

12. Human Rights Watch est parvenue à la même conclusion, se fondant sur des entretiens menés auprès de Rohingya demeurés dans l'Etat rakhine. Le 29 mai 2020, l'ONG a ainsi indiqué ce qui suit : «Pour les Rohingyas, la réalité sur le terrain est désastreuse : «des restrictions étouffantes et systémiques» [sont] imposées à ceux qui restent dans l'Etat de Rakhine, susceptibles d'indiquer un génocide en cours»¹³.

⁹ Rapport, par. 35.

¹⁰ «Myanmar: Rakhine State Faces a Third Crisis», *International Crisis Group* (26 May 2020), accessible à l'adresse suivante : <https://www.crisisgroup.org/global/watch-list-2020-spring-edition#myanmar>.

¹¹ Amnesty International, «Myanmar. Le gouvernement n'a pas pris les mesures de protection des Rohingyas ordonnées par une juridiction internationale» (22 mai 2020), accessible à l'adresse suivante : <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2020/05/myanmar-government-fails-to-protect-rohingya-after-world-court-order/>.

¹² *Ibid.*

¹³ Human Rights Watch, «La pandémie, une nouvelle menace pour les Rohingyas au Myanmar» (2 juin 2020), accessible à l'adresse suivante : <https://www.hrw.org/fr/news/2020/06/02/la-pandemie-une-nouvelle-menace-pour-les-rohingyas-au-myanmar>.

13. Contrairement aux affirmations figurant dans le rapport du Myanmar au sujet des efforts prétendument déployés par celui-ci pour endiguer la propagation du COVID-19 au sein de la communauté rohingya, Human Rights Watch a observé que

«les camps ne dispos[ai]ent ni de capacité de dépistage ni de celle de traiter de cas médicaux complexes, comme le soulign[ait] le «Plan d'action pour la lutte contre l'apparition du Covid-19 dans les camps de déplacés internes» du Myanmar, qui ne prévo[yai]t ni tests ni dispositions pour les personnes déplacées à l'intérieur du pays»¹⁴.

14. Alors que le rapport entend exposer des mesures concrètes, la Gambie relève que les informations qu'il contient semblent erronées ou incomplètes. A titre d'exemple, pour ce qui concerne les discours de haine, le défendeur soutient que le «Gouvernement du Myanmar s'oppose à tout discours ou acte susceptible de nuire à l'harmonie sociale de la société multiethnique du pays ou de créer des conflits entre différentes communautés», et prétend avoir convaincu Facebook de bloquer les comptes véhiculant de tels discours¹⁵. Or, les éléments de preuve n'étaient nullement ces affirmations. S'il est exact que, au mois d'avril 2020, Facebook a annoncé avoir pris des mesures à l'encontre des utilisateurs se servant de la plate-forme pour propager des «contenus anti-rohingya»¹⁶, le propre compte de la société livre toutefois une version tout à fait différente de celle présentée dans le rapport. En effet, selon Facebook,

«[b]ien que les instigateurs de ces activités aient tenté de dissimuler leur identité et la coordination entre eux, notre enquête a révélé des liens avec certains membres des *forces de police du Myanmar*. Nous l'avons constaté dans le cadre de l'enquête que nous avons menée en interne concernant des comportements inauthentiques coordonnés présumés dans la région.»¹⁷

15. De la même manière, le rapport cherche à rejeter sur Facebook la responsabilité des discours de haine contre les Rohingya, en citant une enquête du *New York Times*¹⁸. Ce que le défendeur omet cependant de dire, c'est que ladite enquête a conclu que «les autorités militaires du Myanmar étaient à l'origine d'une campagne systématique menée sur Facebook qui visait une minorité majoritairement musulmane, les Rohingya» et que, «selon des groupes de défense des droits de l'homme, cette campagne a[vait] conduit à des meurtres, des viols et des migrations forcées»¹⁹. C'est ce qui a poussé Facebook, de sa propre initiative et non sur l'insistance du Myanmar, à fermer des centaines de comptes et de pages liés à la Tatmadaw, y compris le compte du commandant en chef de celle-ci, le général Min Aung Hlaing. Facebook a expliqué n'avoir eu d'autre choix que de prendre ces mesures en raison du fait que «bon nombre de ces individus et organisations [avaient] commis ou laissé commettre de graves violations des droits de l'homme

¹⁴ *Ibid.*

¹⁵ Rapport, par. 106-107.

¹⁶ Facebook, «April 2020 Coordinated Inauthentic Behavior Report» (avril 2020), p. 21, accessible à l'adresse suivante : <https://about.fb.com/wp-content/uploads/2020/05/April-2020-CIB-Report.pdf>.

¹⁷ *Ibid.* (les italiques sont de nous).

¹⁸ Rapport, par. 107.

¹⁹ A. Stevenson, «Facebook Admits It Was Used to Incite Violence in Myanmar», *The New York Times* (6 novembre 2018), accessible à l'adresse suivante : <https://www.nytimes.com/2018/11/06/technology/myanmar-facebook.html>.

dans le pays. Nous voulons donc les empêcher d'utiliser nos services pour attiser davantage les tensions ethniques et religieuses.»²⁰

16. Fait particulièrement préoccupant, il ressort clairement de son rapport que le Myanmar n'a pas entrepris — et n'entreprend toujours pas — d'efforts significatifs pour mener des enquêtes ou engager des poursuites à l'encontre des membres de la Tatmadaw pour leur implication dans les actes de génocide commis à l'encontre des Rohingya avant, pendant, ou après les «opérations de nettoyage» de 2016-2018. La Cour se souviendra que la mission d'établissement des faits des Nations Unies avait estimé que l'absence d'enquêtes ou de sanctions de la part du Myanmar à l'égard des auteurs de crimes contre les Rohingya constituait un indicateur notable de la persistance de son intention génocidaire²¹. Cette situation perdure actuellement. Sur les 139 «cas dans lesquels des crimes paraissaient avoir été commis» qui, selon le rapport, ont été recensés par la «commission d'enquête indépendante» du Myanmar — laquelle a rendu son rapport définitif au Gouvernement du Myanmar le 20 janvier 2020 —, celle-ci a jugé que *pas un seul* n'avait été commis par un membre de la Tatmadaw²².

17. En outre, si le défendeur fait mention de la création, le 24 janvier 2020, d'un «organe chargé des enquêtes et des poursuites pénales», la compétence de celui-ci ne s'étend *pas* à l'armée, dont les crimes allégués, d'après le rapport, «relèvent généralement du système de justice militaire»²³. Or, le rapport ne fournit aucun renseignement qui pourrait permettre à la Cour de conclure que des poursuites auraient été engagées dans le cadre de ce système à raison des actes allégués constitutifs du crime de génocide ou susceptibles d'y contribuer. Ceci confirme les remarques formulées par l'agente du Myanmar lors des audiences sur les mesures conservatoires, à savoir que, selon la Constitution du Myanmar, le système de justice civile n'est pas compétent à l'égard des membres des forces armées, lesquels peuvent uniquement faire l'objet d'enquêtes et de poursuites devant une juridiction *militaire*, c'est-à-dire précisément le système contrôlé par les généraux et autres officiers supérieurs qui, selon la mission d'établissement des faits des Nations Unies portent la responsabilité directe des actes de génocide commis à l'encontre des Rohingya et doivent être poursuivis²⁴. Le rapport confirme que le Myanmar n'a pris aucune mesure pour mener des enquêtes et, *a fortiori*, engager des poursuites pénales contre les intéressés à raison des crimes allégués.

18. Le fait que le rapport ne consacre qu'un seul paragraphe aux «[p]rocédures relevant du système de justice militaire»²⁵ est éloquent. Il y est indiqué que les seuls personnels militaires à avoir été sanctionnés pour quelque acte que ce soit sont certains soldats de rang subalterne, qui ont été poursuivis après la publication par Reuters d'un article — assorti de photographies — documentant leur participation au massacre d'hommes et de garçons dans le village d'Inn Din. L'armée les a amnistiés en novembre 2018, sept mois seulement après leur condamnation²⁶. Le rapport ne mentionne pas un seul membre des forces armées du Myanmar qui ait été sanctionné

²⁰ Facebook, «Removing Myanmar Military Officials From Facebook» (28 août 2018), accessible à l'adresse suivante : <https://about.fb.com/news/2018/08/removing-myanmar-officials/>.

²¹ Conseil des droits de l'homme de l'ONU, Rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le Myanmar, doc. A/HRC/42/50 (8 août 2019).

²² Rapport, par. 98-101.

²³ Rapport, par. 96, note 37.

²⁴ Conseil des droits de l'homme de l'ONU, «Report of the detailed findings of the Independent International Fact-Finding Mission on Myanmar», doc. A/HRC/39/CRP.2 (17 septembre 2018), par. 1555.

²⁵ Rapport, par. 103.

²⁶ Rapport, par. 87, note 31.

depuis que la Cour a rendu son ordonnance le 23 janvier 2020, ou depuis que l'armée a gracié les auteurs du massacre d'Inn Din.

19. Ces manquements ont fait l'objet d'une déclaration de la rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, Mme Yanghee Lee, le 29 avril 2020. Au sujet du manque de volonté ou de l'incapacité du Myanmar de rendre comptables de leurs actes ses forces armées responsables de génocide contre les Rohingya ou d'autres crimes, la rapporteuse spéciale a indiqué ce qui suit :

«N'ayant pas eu à répondre de ses actes, la Tatmadaw continue d'agir en toute impunité. Pendant des décennies, sa stratégie a intentionnellement poussé à son paroxysme la souffrance des civils ; chacun sait ce qu'elle a fait subir aux Rohingya en 2017. A présent, elle s'en prend à l'ensemble des civils qui se trouvent dans la zone de conflit ; des personnes issues des communautés rakhine, rohingya, mor, daingnet et chin ont ainsi été tuées au cours des derniers mois. Ses crimes allégués doivent faire l'objet d'enquêtes, conformément aux normes internationales, et leurs auteurs doivent être traduits en justice.»²⁷

20. L'omission la plus saisissante du rapport est peut-être le fait qu'il n'y est fait mention d'aucune mesure tendant à remédier aux violences sexuelles perpétrées à grande échelle et de manière systématique, qui ont été orchestrées par la Tatmadaw à l'encontre des femmes et des filles rohingya dans le cadre des «opérations de nettoyage». Rien dans le rapport ne donne à penser que le Myanmar s'emploie à identifier ou à poursuivre les responsables pour veiller à ce que de tels actes ne se reproduisent pas.

21. A cet égard, le défendeur se contente d'évoquer un communiqué conjoint sur la lutte contre les violences sexuelles en temps de conflit, signé le 7 décembre 2018 par la représentante spéciale du Secrétaire général de l'ONU chargée de la question et le représentant permanent du Myanmar auprès de l'Organisation²⁸, précisant avoir établi une commission nationale qui s'emploie à mettre en œuvre six axes prioritaires définis dans le communiqué conjoint²⁹. Le rapport — auquel n'est pas annexé ledit communiqué — omet cependant singulièrement de mentionner que, dans le communiqué conjoint, la représentante spéciale a fait état de ses «préoccupations concernant les allégations de violences sexuelles généralisées et systématiques qui auraient été commises par certains éléments des forces de sécurité du Myanmar, de la police des frontières et des milices bouddhistes rakhine»³⁰.

²⁷ Nations Unies, HCDH, «Statement by Ms. Yanghee Lee, Special Rapporteur on the situation of human rights in Myanmar» (29 avril 2020), accessible à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25838&LangID=E>.

²⁸ Rapport, par. 147.

²⁹ Rapport, par. 149.

³⁰ «Joint Communiqué of the Republic of the Union of Myanmar and the United Nations on Prevention and Response to Conflict-Related Sexual Violence», 7 décembre 2018, p. 1, accessible à l'adresse suivante : <https://www.un.org/sexualviolenceinconflict/wp-content/uploads/joint-communique/joint-communique-of-myanmar-un-on-prevention-response-to-crsv/Joint-Communique-of-Myanmar-UN-Prevention-Response-to-CRSV-2018.pdf>.

22. Le rapport ne précise pas davantage que, aux termes du communiqué conjoint, le Myanmar s'est engagé à «mettre en œuvre» les «mesures» prévues au paragraphe 10 de la résolution 2106 du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, dont l'importance a été «soulignée» par la représentante spéciale³¹. Parmi ces mesures figurent l'obligation de

«prendre et de tenir des engagements précis et assortis de délais pour lutter contre la violence sexuelle, engagements qui doivent comprendre notamment la publication par les voies hiérarchiques d'instructions claires interdisant la violence sexuelle et définissant les sanctions encourues en cas d'infractions, l'interdiction de la violence sexuelle dans les codes de conduite, les manuels de campagnes à l'intention du personnel militaire et des effectifs de police et autres documents semblables, et de prendre et de tenir des engagements précis pour qu'il soit enquêté au plus vite sur les violations qui auraient été commises»³².

23. Le rapport ne fait nullement référence à ces engagements et indique encore moins que le Myanmar les respecte ou qu'il coopère avec les membres concernés de la mission des Nations Unies qui, selon les termes du communiqué conjoint, sont responsables du suivi de leur mise en œuvre³³.

24. Pour les raisons qui précèdent, et pour d'autres raisons qui seront exposées en détail dans son mémoire, la Gambie estime que les éléments fournis dans le rapport du Myanmar ne permettent pas de conclure que celui-ci s'acquitte des obligations qui lui incombent au regard des points 1), 2) ou 3) du dispositif de l'ordonnance rendue par la Cour le 23 janvier 2020.

³¹ «Joint Communiqué of the Republic of the Union of Myanmar and the United Nations on Prevention and Response to Conflict-Related Sexual Violence», 7 décembre 2018, p.1, accessible à l'adresse suivante : [https://www.un.org/sexualviolenceinconflict/wp-content/uploads/joint-communique/joint-communique-of-myanmar-un-on-prevention-response-to-crsv/Joint Communiqué of Myanmar UN Prevention Response to CRSV 2018.pdf](https://www.un.org/sexualviolenceinconflict/wp-content/uploads/joint-communique/joint-communique-of-myanmar-un-on-prevention-response-to-crsv/Joint%20Communique%20of%20Myanmar%20UN%20Prevention%20Response%20to%20CRSV%202018.pdf).

³² *Ibid.* ; résolution 2106 du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies (2013).

³³ Rapport, par. 147-150.